

VILLE DE NYONS

N° 28 /2025

DECISION

Le Maire de la Commune de NYONS

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du Conseil Municipal en date 17 juin 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDÉRANT qu'une consultation a été lancée pour désigner le prestataire chargé de la fourniture de produits d'entretien courants de la ville de Nyons

CONSIDÉRANT que l'entreprise SAS COMODIS sise 95, rue du Col du Rousset à Châteauneuf-sur-Isère (26300), est l'actuel titulaire de ce contrat ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prolonger ce contrat jusqu'au 1^{er} juillet 2025 afin de lancer une nouvelle consultation et de démarrer le prochain contrat à compter du mois de juillet 2025.

Le Maire de NYONS DECIDE

ARTICLE 1 – De prolonger le marché à bons de commande pour la fourniture de produits d'entretien courants de la ville de Nyons avec l'entreprise SAS COMODIS sise 95, rue du Col du Rousset à Châteauneuf-sur-Isère (26300) jusqu'au 1^{er} juillet 2025, soit 2 mois.

ARTICLE 2 – La dépense résultant de cet avenant au présent marché à bons de commande (dont le montant minimum annuel a été fixé à 15 000 € HT et le maximum à 25 000 € HT), sera réglée par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à M. le Préfet de la Drôme.

NYONS, le 11 Avril 2025

Le Maire,
Pierre COMBES

